

FICHE D'INFORMATION

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI C-92 : PRINCIPES ET APPLICATION

Le 1^{er} janvier 2020, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (C-92) est entrée officiellement en vigueur au Canada. En plus de confirmer les droits et la compétence des peuples autochtones en matière de services à l'enfance et à la famille, la *Loi* met de l'avant des principes importants, tels que la priorité aux soins préventifs, l'intérêt de l'enfant et l'égalité réelle.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les principes de la loi C-92 sont appliqués et ont **préséance** sur les principes provinciaux se trouvant dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* en matière de services à l'enfance et à la famille.

Cela signifie que toute décision (volontaire ou judiciaire) prise pour un enfant autochtone en matière de protection de la jeunesse dans une province ou un territoire du Canada doit tenir compte des principes nationaux prévus dans la loi C-92. **Toutefois, si la communauté (ou l'organisation) de l'enfant dispose de sa propre loi en matière de protection de la jeunesse établie en vertu de la loi C-92, c'est celle-ci qui s'applique.**

APERÇU DES DIX PRINCIPES DE LA LOI C-92 APPLICABLES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2020

Note : Les principes en orange sont des nouveautés, c'est-à-dire qu'ils ne font pas partie de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Les autres principes existent dans la LPJ, mais ils sont clarifiés et bonifiés dans la loi C-92.

Continuité culturelle	Article 9 Reconnaissance de la transmission de la langue, de la culture, des pratiques, des coutumes, des traditions, des cérémonies et des connaissances des peuples autochtones comme condition essentielle au mieux-être des enfants et des familles.
Égalité réelle	Article 9 Prise en compte des droits et des besoins particuliers de tous les enfants afin que ceux-ci puissent participer pleinement, sans discrimination, aux activités de leur famille, de leur communauté ou de leur nation, en particulier le droit de voir leur point de vue et leurs préférences être pris en considération dans les décisions les concernant.
Intérêt de l'enfant	Article 10 Attention particulière accordée au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant ainsi qu'à l'importance d'avoir des rapports continus avec sa famille, sa communauté ou la nation dont il fait partie et de préserver son identité culturelle et ses liens avec sa culture, sa langue et le territoire.
Effet des services	Article 11 Les services offerts à l'enfant doivent tenir compte de sa culture et lui permettre de connaître ses origines familiales.
Avis	Article 12 Les parents, le fournisseur de soins et le corps dirigeant autochtone doivent recevoir un avis avant la prise d'une mesure importante à l'égard de l'enfant.
Représentations et qualité de partie	Article 13 Dans le cadre de toute procédure judiciaire de nature civile relative à la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, les parents, le fournisseur de soins et le corps dirigeant autochtone ont le droit de faire des représentations.

FICHE D'INFORMATION

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI C-92 : PRINCIPES ET APPLICATION

Priorité aux soins préventifs	Article 14 Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant, les services favorisant des soins préventifs destinés à aider la famille de celui-ci ont priorité sur les autres services, ce qui comprend les services de protection de la jeunesse.
Condition socio-économique	Article 15 L'enfant ne doit pas être retiré de son milieu uniquement en raison de sa condition socio-économique, notamment la pauvreté, le surpeuplement des maisons ou l'état de santé de son parent.
Efforts raisonnables	Article 15 Avant qu'un enfant qui habite avec ses parents ou sa famille soit retiré de son milieu, l'intervenant en protection de la jeunesse est tenu de démontrer que des efforts raisonnables (rencontres, appels, etc.) ont été faits pour que l'enfant continue de résider avec ceux-ci.
Priorité en cas de placement de l'enfant	Article 16 Le placement de l'enfant se fait selon un ordre de priorité permettant de favoriser l'attachement de l'enfant à ses parents ou à un autre membre de sa famille lorsque celui-ci ne réside pas avec eux. 1. Un parent 2- Un autre membre de sa famille qui est un adulte 3- Un adulte appartenant à sa communauté ou à sa nation 4- Un adulte appartenant à une autre communauté ou à une autre nation 5- Tout autre adulte
Attachement et liens affectifs	Article 17 Favorise l'attachement de l'enfant à ses parents ou à un autre membre de sa famille et les liens affectifs lorsque celui-ci ne réside pas avec eux.

